

Vu le décret n° 58-8 du 14 janvier 1958 (12 chaoual 1377), relatif à l'application des statuts de personnel des services publics aux personnels du Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat et du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie;

Vu le décret n° 58-265 du 8 octobre 1958 (17 djoumada II 1378) relatif au classement hiérarchique de certains échelons du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie, aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Vu l'arrêté du 13 avril 1959 (3 doul korda 1377) relatif au statut particulier du personnel titulaire des Travaux Publics et au amendement son article 34, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 janvier 1959 (17 djoumada II 1378);

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce, à l'Industrie et aux Transports et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

### Décrets :

**ARTICLE PREMIER.** — La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'Ingénieur en chef pour passer à l'échelon immédiatement supérieur est fixée à deux ans au moins. Cette durée est également fixée à deux ans au moins dans le 3<sup>e</sup> échelon pour l'accès à la classe exceptionnelle.

**ART. 2.** — La durée du temps à passer dans chacun des échelons du grade d'Ingénieur principal pour être promu à l'échelon immédiatement supérieur est fixée à deux ans au moins.

Cette durée est également fixée à deux ans au moins dans le 2<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> et de la 2<sup>e</sup> classes pour être promu au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> et de la 1<sup>re</sup> classes.

Pour être promu à la hors-classe, qui comporte trois échelons, les Ingénieurs principaux doivent compter au moins douze ans de services publics dont deux accomplis en qualité d'Ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

**ART. 3.** — Les Secrétaires d'Etat à l'Industrie et aux Transports, aux Travaux Publics et à l'Habitat, à l'Agriculture et aux Postes, Télégraphes et Téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet du 1<sup>er</sup> octobre 1958 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 avril 1959 (12 chaoual 1378).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

### NOMINATIONS

**Par décret N° 59-116 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378) :**

M. Mohamed ben Smaïl est nommé Directeur de l'Office du Tourisme, à compter du 21 avril 1959. Dans cette situation, il aura rang et prérogatives d'un Directeur d'Administration Centrale.

**Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 22 avril 1959 (13 chaoual 1378) :**

M. Ahmed Haddad, Inspecteur de l'Office des Arts Tunisiens, est nommé Directeur du Complexe Textile Tunisien.

**Décret n° 59-1 du 6 janvier 1959 (25 djoumada II 1378), fixant les règles de recrutement des Ingénieurs en Chef et Ingénieurs Principaux.**

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 1 des 2 et 6 janvier 1959.

Article 2 :

Au lieu de :

- Ecole Nationale du Génie Rural de Paris;
- Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Nancy;
- Institut National Agronomique et Spécialisation.

Vire

Ecole Nationale de l'Industrie de Paris;

Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Nancy;

Ecole Nationale de l'Agriculture et de l'Apiculture;  
Institut National Agronomique et Spécialisation.

### COSE DE LA SEULE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 11 janvier 1959 (12 chaoual I 1378), valable du 20 novembre 1958 au 30 novembre 1959, M. Mohamed ben Mohamed ben Amar (M. Béchouiri), domicilié à Tazerka, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Meamoura-Tunis.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 14 janvier 1959 (5 redjeb 1378), valable du 14 janvier 1959 au 14 janvier 1960, M. Salah Jariou, domicilié à Médénine, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Médénine et Beni-Khaddecha.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 9 février 1959 (1<sup>er</sup> chaoual 1378), valable du 16 février 1959 au 15 février 1960, M. Tijani ben Amar ben Saleh, domicilié à El Ghazal, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre El Ghazal et différents marchés du Sahel définis au cahier des charges.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 16 mars 1959 (7 ramadan 1378), valable du 3 mars 1959 au 2 mars 1960, M. Mohamed ben Sadok ben Amor, domicilié à Tunis, 13, impasse des Mousliques, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Tunis et différents marchés définis au cahier des charges.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 16 mars 1959 (7 ramadan 1378), valable du 4 mars 1959 au 3 mars 1960, M. Sadok ben Noureddine ben Mejdoub, domicilié à Kébibia, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Kébibia et Tunis.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### INDEMNITE

**Décret N° 59-117 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), relatif à l'indemnité provisoire accordée aux personnels enseignants relevant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 58-69 du 29 mai 1958 (10 doul korda 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements publics et des Communes, elle qu'elle a été complétée par la loi n° 58-161 du 7 octobre 1958 (13 rabia I 1378);

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrets :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est alloué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, une indemnité provisoire payable par trimestre

et à terme échu aux personnels enseignants et après relevé par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture :

GRADE	MONTANT ANNUEL de l'indemnité
Professeurs à l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis.....	96 D.
Maîtres de Conférence à l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis.....	96 D.
Chefs de Travaux d'enseignement à l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis.....	81 D.
Assistants (non agrégés) à l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis.....	81 D.
Instituteurs .....	156 D.
Instructeurs techniques.....	102 D.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Fait à Tunis, le 21 avril 1959 (12 chaoual 1378).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et par délégation.*

**BAHI LADGHAM.**

## SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

### SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE LOGEMENT

Par arrêtés des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce, aux Travaux Publics et à l'Habitat et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 18 avril 1959 (9 chaoual 1378) :

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de logement « La Coopération de l'Embarquement de Djérisa », à la Goulette, dont les statuts sont conformes aux statuts types admis par l'Etat.

Est agréée, la Société Coopérative Ouvrière de logement « El Amane », 6, rue René Gaillé, à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts types admis par l'Etat.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Tableau d'avancement

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 45-46 des 6-10 juin 1958.

Année 1958

Agents principaux et agents d'exploitation  
Avancement au choix

A rayer :

Jemaleddine Berrahal.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

### ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Décret N° 59-118 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), relatif au règlement, au concours d'entrée et au diplôme de l'Ecole Normale Supérieure.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 58-118 du 1 novembre 1958 (21 rabia II 1378), relative à l'enseignement,

Vu le décret n° 58-201 du 13 septembre 1958 (28 safar 1378), portant création d'un établissement d'enseignement supérieur dénommé « Ecole Normale Supérieure » ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Décrétons :

### TITRE I

### REGLEMENT DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

#### Chapitre I

#### Organisation

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole Normale Supérieure est un établissement national d'enseignement supérieur destiné à recruter et à former des jeunes gens principalement pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

Elle comprend :

- Une section des Lettres Arabes ;
- Une section d'Histoire ;
- Une section de Géographie ;
- Une section des Mathématiques ;
- Une section des Sciences Physiques.

D'autres sections pourront y être créées par décret pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, compte tenu des besoins de l'enseignement et de la recherche.

Art. 2. — Sont élèves de l'Ecole Normale Supérieure, les jeunes hommes et jeunes filles admis au concours d'entrée. Le nombre d'élèves à admettre est déterminé, chaque année, par l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale fixant la date du concours.

Tout candidat à ce concours doit souscrire un engagement d'accepter le poste qui lui sera désigné à sa sortie de l'école.

Art. 3. — La durée des études est au minimum de trois années consécutives, à la fin desquelles l'élève doit avoir terminé le programme d'études qui lui avait été fixé à son entrée à l'école et avoir subi avec succès les examens qui correspondent à ces études.

Le directeur de l'école, au vu des résultats de l'élève et après avoir consulté ses professeurs, peut prolonger cette durée d'une année.

Des autorisations d'absence d'une année peuvent être accordées par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale aux élèves de l'Ecole Normale Supérieure dont les études nécessitent un stage à l'étranger.

Durant cette année d'absence, ces élèves perdent, sauf décision dérogatoire spéciale du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, leur droit à la rétribution visée à l'article 9 ci-après.

La même décision doit conférer, le cas échéant en sus, l'autorisation de cumul de cette rétribution avec le bénéfice d'un prêt d'honneur ou d'une bourse d'une autre nature.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les élèves qui se révèlent incapables de parcourir complètement le cycle d'études qui leur a été fixé, seront mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, pour servir dans des postes correspondant à leurs